

Les particuliers Employeurs face au Covid-19, Quelles sont vos obligations ?

1. Cas du salarié qui travaille :

Lorsque le travail du salarié est indispensable,

Dans ce cas, les directives transmises sont

1. Rappeler au salarié les gestes barrières à respecter
2. Il faut pour circuler deux autorisations, téléchargeable sur le site www.interieur.gouv.fr
 - a. Une **attestation de déplacement dérogatoire**, **rédigée par le salarié** sur papier libre ou imprimé qu'il doit signer ;(la version électronique officielle n'est pas encore disponible) ;
 - b. Une **attestation de déplacement professionnel** ; **rédigée et signée par l'employeur** ou son représentant ou la personne qui l'assiste.

Également, il est à rappeler que le salarié doit circuler en possession d'une pièce d'identité.

...mais que l'employeur est atteint du Covid-19, ou est à risque :

Si le salarié accepte d'occuper son poste, il devra suivre les directives précédentes des gestes barrières.

Si le salarié refuse d'occuper son poste, **vous n'êtes pas tenu de le rémunérer.**

Cependant, au regard du contexte, il est recommandé de ne pas sanctionner son salarié.

Mise à disposition des masques de protection

Un décret publié le 17 mars 2020 précise que des boîtes de masques de protection issues du stock national peuvent être distribuées gratuitement par les pharmacies « *aux aides à domicile employées directement par les bénéficiaires* ». Nous sommes pour l'heure en attente de savoir si le dispositif est bien ouvert aux salariés du particulier, pour vous en préciser les modalités pratiques.

2. Cas du salarié qui ne travaille pas :

Si votre salarié est malade,

Votre salarié ne doit pas venir travailler et vous n'avez pas à maintenir son salaire.

Il est possible cependant de subroger la CPAM, de verser la totalité du salaire dû et d'être indemnisé ensuite.

Comme pour tout type d'arrêt de travail ;le salarié doit transmettre son l'arrêt est à la CPAM et à son employeur.

Vous devrez

1. **Recevoir le volet d'arrêt de votre salarié**
2. **Rédiger une attestation de salaire à envoyer à la CPAM du salarié.**

Si votre salarié est atteint d'une ou plusieurs pathologies suivantes ou qu'il doit garder un enfant de moins de 16 ans,

- ✓ Maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...);
- ✓ Insuffisances respiratoires chroniques ;
- ✓ Mucoviscidose ;
- ✓ Insuffisances cardiaques toutes causes ;
- ✓ Maladies des coronaires ;
- ✓ Antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
- ✓ Hypertension artérielle ;
- ✓ Insuffisance rénale chronique dialysée ;
- ✓ Diabètes de type 1 insulino-dépendant et diabète de type 2 ;
- ✓ Les personnes avec une immunodépression :
 - pathologies cancéreuses et hématologiques, transplantations d'organe et de cellules souches ;
 - hématopoïétiques ;
 - maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur ;
 - personnes infectées par le VIH ;
- ✓ Maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
- ✓ Obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

Votre salarié ne doit pas venir travailler et vous n'avez pas à maintenir son salaire.

Il est possible cependant de subroger la CPAM, de verser la totalité du salaire dû et d'être indemnisé ensuite.

Vous devez :

- 1. Déclarer son arrêt sur le site : <https://declare.ameli.fr/>**
- 2. Rédiger une attestation de salaire à envoyer à la CPAM du salarié.**
- 3. Le salarié recevra son arrêt maladie par courrier,**
 - a. il devra envoyer, comme habituellement, un volet à la CPAM**
 - b. et un volet à l'employeur.**

Si votre salarié ne peut exercer son poste :

Votre salarié ne peut pas venir travailler. Cette situation apparaît lorsque, par exemple l'EHPAD, refuse l'accès à toutes personnes extérieures.

...ou si votre salarié n'exerce pas un poste indispensable :

Votre salarié ne doit pas venir travailler. Cette situation apparaît lorsque, par exemple, le salarié réalise des tâches ménagères et que vous êtes en mesure de les exécuter à sa place.

Nous attendons de connaître toutes les démarches mise en place afin de pouvoir faire les requêtes nécessaires à la demande d'un chômage partiel.

Les discussions sont en cours à l'Assemblée National, il semblerait dans ces démarches :

- 1. Seront réalisées par l'employeur**
- 2. L'employeur versa les sommes dues et l'employeur sera indemnisé par la suite**

Nous vous invitons à consulter le site officiel du **gouvernement** : www.gouvernement.fr/info-coronavirus ainsi que la page d'information mise à disposition des particuliers employeurs particulier-employeur.fr/coronavirus-faq/

Nous sommes également disponibles pour répondre à vos questions.